



Validé par CNS du 1er juillet 2022	<b>Critères de sélection</b> <b>1.4 Favoriser le contrôle et l'application efficaces de la réglementation relative à la pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, ainsi que la fiabilité des données aux fins d'une prise de décision fondée sur les connaissances</b>	Priorité 1
Version 1 – Juillet 2022		FEAMPA
Gestion nationale		Programme National 2021-2027

1. Références réglementaires de l'objectif spécifique.....	1
2. Types d'actions.....	2
3. Critères communs d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations.....	6
4. Critères de sélection.....	10
5. Modalités de financement.....	10
6. Indicateurs.....	11
7. Pilotage de l'objectif spécifique.....	11
8. Service instructeur.....	12
9. Fonctionnement de la mesure et dépôt des dossiers pluriannuels de demande d'aide.....	12
10. Mesures corrélées.....	13

## **1. Références réglementaires de l'objectif spécifique**

Ce TA est rattaché à la priorité 1 de l'Union (article 3) « favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et à l'objectif spécifique 1.4 (article 14) « favoriser le contrôle et l'application efficaces de la réglementation relative à la pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, ainsi que la fiabilité des données aux fins d'une prise de décision fondée sur les connaissances ».

### **a. Références du règlement FEAMPA**

#### *Article 23*

#### ***Collecte, gestion, utilisation et traitement de données dans le secteur de la pêche et programmes de recherche et d'innovation***

*1. Le Feampa peut soutenir la collecte, la gestion, l'utilisation et le traitement de données biologiques, environnementales, techniques et socioéconomiques dans le secteur de la pêche, comme prévu à l'article 25, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) no 1380/2013 et décrit plus avant dans le règlement (UE) 2017/1004, sur la base des plans de travail nationaux visés à l'article 6 du règlement (UE) 2017/1004. Le Feampa peut également soutenir des programmes de recherche et d'innovation dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, comme prévu à l'article 27 du règlement (UE) no 1380/2013.*

*2. Le soutien visé au paragraphe 1 du présent article contribue à l'objectif spécifique visé à l'article 14, paragraphe 1, point d).*

### **b. Références des actes d'exécution et des actes délégués pris en application du règlement FEAMPA**

- Règlement d'exécution (UE) 2022/45 de la Commission du 13 janvier 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil instituant le

Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture en ce qui concerne les cas de non-respect et les cas de non-respect grave des règles de la politique commune de la pêche qui peuvent entraîner l'interruption du délai de paiement ou la suspension des paiements dans le cadre de ce Fonds ;

- Règlement d'exécution (UE) 2022/44 de la Commission du 13 janvier 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères pour la détermination du niveau des corrections financières et pour l'application de taux forfaitaires liés au non-respect grave des règles de la politique commune de la pêche.

c. Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

Les règlements, règlements d'application et décisions de la Commission relatifs à la collecte des données (ci-après dénommés corpus réglementaire DCF) sont les suivants :

- **Règlement (UE) 2017/1004** du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 199/2008 du Conseil

- **Décision déléguée (UE) 2021/1167** de la Commission du 27 avril 2021 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture à partir de 2022

- **Décision d'exécution (UE) 2021/1168** de la Commission du 27 avril 2021 établissant la liste des campagnes de recherche en mer obligatoires et les seuils dans le cadre du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, applicables à partir de 2022

- **Plan de travail 2022-2024** relatif à la collecte des données en soutien aux avis scientifiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (PTN), **approuvé par la décision d'exécution de la Commission du 28 janvier 2022**

## 2. Types d'actions

a. Objectif spécifique du PN FEAMPA

La Politique commune de la pêche prévoit que chaque Etat membre « dispose de jeux de données harmonisées, fiables et précis » afin « d'assurer une gestion des pêches fondée sur les meilleurs avis scientifiques disponibles ». La collecte de données primaires biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques dans le secteur de la pêche (ci-après dénommée collecte de données) est coordonnée au niveau de l'UE par l'application du corpus réglementaire DCF. Ce corpus impose aux États membres de collecter annuellement des données sur les flottes et leurs activités de pêche, notamment des données biologiques relatives aux captures, y compris les rejets et des informations sur l'état des stocks halieutiques et sur l'incidence environnementale de la pêche sur l'écosystème marin. Des estimations de captures et données biologiques doivent également être collectées pour la pêche récréative. Ce règlement impose également aux États membres de gérer et de mettre les données collectées à la disposition des utilisateurs finaux intéressés.

Depuis 2022 et jusqu'en 2027, la mise en œuvre du PTN de collecte de données sera financée par l'OS 1.4 du FEAMPA.

Parmi les processus de collecte, gestion, utilisation et traitement des données qui sont prévus par le règlement DCF, une priorité sera accordée **aux travaux liés à l'utilisation et à la transmission des données vers les utilisateurs finaux.**

**La continuité des séries statistiques de données est nécessaire à un suivi performant de l'état des ressources halieutiques, de l'écosystème, et de l'économie des secteurs concernés.** La cohérence entre les plans de collecte de données et de l'échantillonnage mis en œuvre au cours de la période 2014-2021 avec les plans de collecte de données déployés à partir de 2022 reposera sur les axes stratégiques suivants :

- **Acteurs scientifiques clés.** Depuis la conception et la mise en œuvre des règlements relatifs à la collecte de données pour les avis scientifiques, les autorités françaises se sont appuyées sur des établissements scientifiques disposant d'une expertise scientifique de haut niveau. La période 2022-2027 verra la poursuite de ce partenariat.
- **Pérennisation de la collecte de données et respect des exigences réglementaires.** La révision du plan multi-annuel de la collecte en 2022 suppose de collecter des nouvelles données et/ou d'élargir des plans d'échantillonnage existants. La priorité sera donnée à la pérennisation des plans d'échantillonnage existants répondant aux exigences de la DCF, ainsi qu'à la mise en conformité avec les nouvelles exigences sur la collecte de données. Parmi ces nouvelles données à collecter figure notamment l'estimation des captures réalisées par la pêche récréative ainsi que la collecte de données biologiques sur les captures de la pêche récréative : l'OS1.4 pourra financer cette collecte réglementaire.
- **Adaptabilité des plans d'échantillonnages pour les paramètres biologiques liés aux pêcheries commerciales.** La mise en œuvre l'obligation de débarquement pourrait conduire à proposer des adaptations des stratégies d'échantillonnage des débarquements et des captures non désirées. Les programmes d'observation à la mer et d'échantillonnage au débarquement pourront être mis à contribution pour le bon suivi scientifique des captures, des rejets et des débarquements. Considérant l'entrée en vigueur progressive de l'obligation de débarquement, il apparaît nécessaire de maintenir des possibilités de révision des protocoles scientifiques d'échantillonnage. Ces protocoles devront permettre de continuer à suivre les fractions non retenues à bord en minimisant les biais d'observation dus à des pratiques de pêche en changement. Par ailleurs, dans les RUP comme en Méditerranée, la structuration de la pêcherie et la taille des navires limite les embarquements à bord et suppose de développer des plans et méthodes d'échantillonnage adaptés.
- **Améliorer la connaissance de la dynamique des stocks exploités.** Le renforcement de la collecte de données vers les stocks pour lesquels une évaluation analytique ne peut être mise en œuvre faute de données doit être prioritaire. Ces stocks, qui représentent une part importante du chiffre d'affaires des flottilles françaises, doivent faire l'objet d'un suivi plus précis. Il s'agit notamment d'améliorer la qualité des données biologiques et d'effort de pêche afin de permettre l'utilisation de la modélisation pour l'évaluation des stocks halieutiques, spécialement les stocks « pauvres en données » ou Data Limited Stocks (DLS), dans le cadre de la PCP et des Organismes Régionaux de Gestion des Pêches (ICCAT, CTOI, CGPM, OPANO, CPSOOI...), en particulier en Méditerranée et dans les RUP ; opérationnaliser des méthodes d'évaluation des stocks multi-spécifiques (modèles quantitatifs, modèles qualitatifs, indicateurs, ...) et assurer leur diffusion au sein de la communauté. La collecte de données socio-économiques requise dans le cadre du règlement DCF participera également à l'amélioration de la connaissance sur la pression de pêche exercée sur les stocks. Le renforcement de la

collecte de données socio-économiques dans les RUP sera un axe d'amélioration prioritaire.

- **Incidence des pêcheries sur les écosystèmes.** Le nouveau plan de collecte multi-annuel prévoit la collecte de données sur les impacts de la pêche sur l'environnement, dont notamment la collecte de données sur les espèces indicatrices d'environnements marins vulnérables, ainsi que sur les captures accidentelles d'animaux marins. Le suivi de ces paramètres pourra s'articuler et compléter des suivis déjà réalisés par ailleurs. Le suivi de paramètres complémentaires dans le cadre de la DCSMM (Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin) pourrait être mis en œuvre dans la mesure où l'acquisition de ces données pourra être menée en valorisant et optimisant les moyens à la mer déjà déployés, dans la limite des moyens financiers disponibles. La priorité sera portée sur les RUP et la Méditerranée où les observations embarquées sont limitées.
- **Régionalisation.** La coopération régionale entre Etats membres pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données scientifiques sera encouragée. La mise en place d'échanges plus réguliers entre les conseils consultatifs régionaux, les organisations régionales de gestion des pêches et les groupes d'experts chargés de la coordination régionale sera encouragée. La mise en place de plans de travail régionaux pour la collecte de données permettra d'élaborer des plans d'échantillonnage régionaux. La participation française à ces plans régionaux, que ce soit au travers de la mise en œuvre de plans d'échantillonnage ou la participation financière à des plans d'échantillonnage sous la responsabilité d'autres Etats membres, pourra être co-financée par l'OS1.4. La participation au développement et au maintien de bases de données régionales, prévues par le règlement 2017/1004, ainsi que l'adaptation des bases de données nationales aux formats des bases régionales pourra être pris en charge par l'OS 1.4.
- **Rationalisation, simplification et harmonisation.** Des démarches de rationalisation, simplification et d'harmonisation dans l'acquisition et le traitement des données seront entreprises, en lien avec les établissements scientifiques compétents. Dans un contexte budgétaire restreint, il est essentiel d'évaluer régulièrement la valorisation par des travaux d'expertise et de recherche des données recueillies. La révision de la périodicité de la collecte de certaines données, notamment biologiques, en suivant les recommandations des institutions scientifiques à ce sujet, pourra également être envisagée. La mise à disposition des protocoles de collecte et des procédures qualité sera un axe d'amélioration prioritaire.
- **Développement de nouveaux outils et de nouvelles technologies :** Au travers d'études test listées dans le plan de travail national, des méthodes de collecte de données innovantes pourront être testées, tout comme l'extension de méthodes déjà mises en œuvre à de nouveaux segments, stocks etc. Ces méthodes auront dû faire au préalable la preuve de leur efficacité. L'objet de ces études test est de valider la pertinence d'une méthode pour répondre aux exigences de la DCF, et non le développement de la méthode en elle-même. La mise en application de nouveaux outils et de nouvelles technologies permettant d'acquérir des données manquantes à ce jour sur les espèces pêchées (espèces cibles, accessoires et captures accidentelles) ou sur certaines pratiques (pêche récréative par exemple) pourra être financée par l'OS 1.4 : liens trophiques entre espèces, migration, comportement des individus, échappement et survie des individus, la déprédation (quantification, pratiques), les habitats; poursuivre la mise en cohérence entre les campagnes d'observation environnementale et halieutique ; développer et opérationnaliser des modèles d'évaluation des pêcheries intégrant les aspects socio-économiques et environnementaux.

- **Valorisation des données couvertes par le cadre de collecte.** Le règlement 2017/1004 indique que l'accès des utilisateurs finaux aux données devra être plus simple et plus rapide. La France souscrit pleinement à ce principe tout en rappelant la grande importance des règles relatives à la protection des données individuelles et au respect du secret statistique, industriel et commercial. La valorisation des données couvertes par le cadre de collecte, notamment via l'interopérabilité des bases de données (y compris avec les bases de données développées au niveau régional) et l'amélioration des performances de préparation des données et de transmission vers les utilisateurs finaux seront des préoccupations majeures.

#### b. Types d'actions du PN FEAMPA

Les types d'actions couverts par l'OS 1.4 relatifs à la collecte et la diffusion de données dans le cadre de la DCF sont les suivants (liste non exhaustive) :

1. La mise en œuvre des obligations réglementaires en termes de collecte de données : l'ensemble des actions de collecte de données listées dans le plan de travail national, en cohérence avec les exigences du règlement DCF 2017-1004 (Data Collection Framework) pourront être financées par cet OS.
2. L'adaptabilité des plans d'échantillonnages pour les paramètres biologiques liés aux pêcheries commerciales dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement.
3. L'amélioration de la connaissance de la dynamique des stocks exploités : le renforcement de la collecte de données vers les stocks pour lesquels une évaluation analytique ne peut être mise en œuvre faute de données doit être prioritaire. Ces stocks, qui représentent une part importante du chiffre d'affaires des flottilles françaises, doivent faire l'objet d'un suivi plus précis. Il s'agit notamment d'améliorer la qualité des données biologiques et d'effort de pêche afin de permettre l'utilisation de la modélisation pour l'évaluation des stocks halieutiques, spécialement les stocks « pauvres en données » ou Data Limited Stocks (DLS), dans le cadre de la PCP et des Organismes Régionaux de Gestion des Pêches (ICCAT, CTOI, CGPM, OPANO, CPSOOL...), en particulier en Méditerranée et dans les RUP ; opérationnaliser des méthodes d'évaluation des stocks multi-spécifiques (modèles quantitatifs, modèles qualitatifs, indicateurs, ...) et assurer leur diffusion au sein de la communauté. En RUP, les priorités pour l'amélioration de la collecte de données pourront s'appuyer sur le panorama sur l'état des stocks établi en 2019 par l'IFREMER, ainsi que sur les conclusions de l'étude EASME conduite par la Commission Européenne (non connues à ce jour). La collecte de données socio-économiques requise dans le cadre du règlement DCF participera également à l'amélioration de la connaissance sur la pression de pêche exercée sur les stocks. La collecte de données biologiques sur les stocks halieutiques permet de construire des séries temporelles, qui seront mobilisées par les scientifiques afin de mieux évaluer l'impact du changement climatique sur la ressource et les écosystèmes.
4. Les développements de nouveaux outils et de nouvelles technologies permettant d'acquérir des données manquantes à ce jour sur les espèces pêchées (espèces cibles, accessoires et captures accidentelles) ou sur certaines pratiques (pêche récréative par exemple) : liens trophiques entre espèces, migration, comportement des individus, échappement et survie des individus, la déprédation (quantification, pratiques), les habitats; poursuivre la mise en cohérence entre les campagnes d'observation environnementale et halieutique ; développer et opérationnaliser des modèles d'évaluation des pêcheries intégrant les aspects socio-économiques

5. L'incidence des pêcheries sur les écosystèmes. La France collecte les données requises pour le calcul des indicateurs environnementaux 1 à 9 prévu par le règlement « DCF ». Le suivi de paramètres complémentaires pourrait être mis en œuvre dans la mesure où l'acquisition de ces données pourra être menée en valorisant et optimisant les moyens à la mer déjà déployés, dans la limite des moyens financiers disponibles. La collecte de données sur les captures accidentelles et les impacts sur les habitats (espèces benthiques) sera mise en œuvre par ce biais, en accord avec les exigences réglementaires prévues par le plan pluriannuel européen pour la collecte de données (décision déléguée (UE) 2021/1167).
6. La coopération régionale entre Etats pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données scientifiques. La mise en place d'échanges plus réguliers entre les conseils consultatifs, les organisations régionales de gestion des pêches et les groupes d'experts chargés de la coordination régionale (RCG) sera encouragée.
7. La rationalisation, simplification et harmonisation dans l'acquisition et le traitement des données, en lien avec les établissements scientifiques compétents.
8. La valorisation des données couvertes par le cadre de collecte, notamment via l'interopérabilité des bases de données (y compris avec les bases de données développées au niveau européen) et l'amélioration des performances de préparation des données et de transmission vers les utilisateurs finaux seront des préoccupations majeures.

### **3. Critères communs d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations**

#### **a. Critères d'éligibilité portant sur les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'OS 1.4 « Collecte, gestion, utilisation et traitement de données » sont des organismes partenaires de la DCF qui participent directement à la mise en œuvre technique d'une ou de plusieurs actions de collecte de gestion ou d'analyse de données conformément à ce qui est prévu dans le PTN en vigueur. Ces organismes partenaires sont listés dans le PTN en vigueur.

La DGAMPA peut, elle-même, être bénéficiaire du FEAMPA dans les cas où :

- elle assure la maîtrise d'ouvrage d'actions de collecte, de gestion ou d'analyse des données ;
- elle fournit une contrepartie financière dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral (accord de partage des coûts) à un organisme d'un autre Etat membre en échange de la réalisation d'actions de collecte de données prévues par le plan pluriannuel européen de collecte de données – ces accords sont listés dans le tableau 1.3 du plan de travail national ;
- elle participe au financement des bases de données régionales définies par le règlement 2017/1004 et mises en œuvre dans le cadre des groupes de coordination régionale – les accords sont listés dans le tableau 1.3 du plan de travail national ;
- elle fournit une contrepartie financière dans le cadre d'accords multi-latéraux pour la réalisation d'actions de coordination régionales, conclus avec d'autres Etats Membres, la Commission Européenne, ou les organismes qui leur sont rattachés – ces accords sont listés dans le tableau 1.3 du plan de travail national.

Au sein de la DGAMPA, le bureau de l'appui scientifique et des données est en charge de mener ces actions et de coordonner les conventions encadrant ces financements. Il existe une séparation fonctionnelle avec la sous-direction de la DGAMPA assurant la fonction d'Autorité de gestion du FEAMPA.

Les partenaires n'agissent pas, dans le cadre du PTN, en tant que sous-traitants pour le compte de la DGAMPA ou des autres partenaires. Ils participent directement à la mise en œuvre technique d'une ou plusieurs actions du PTN, et sont soumis aux mêmes obligations que la DGAMPA, notamment en matière de commande publique, en ce qui concerne sa mise en œuvre. Ils sont responsables de l'exécution des plans d'échantillonnages indiqués dans le PTN, ainsi que de la mise à disposition des données collectées aux utilisateurs finaux. Pendant une durée déterminée, des tâches spécifiques du PTN peuvent être exécutées par des sous-traitants, sous la coordination d'un des partenaires. Les sous-traitants sont des personnes physiques ou morales. Ils ne sont pas considérés comme des partenaires mais fournissent des services aux partenaires ou à la DGAMPA.

Les bénéficiaires sont désignés dans le PTN en vigueur, et en particulier dans la partie « General Informations » où sont listés par partenaire l'ensemble des plans d'échantillonnage dont il a la responsabilité. Pour la période 2022-2024, le PTN en vigueur approuvé par la Commission Européenne est annexé à la décision d'exécution de la Commission du 28 janvier 2022 et disponible à l'adresse suivante: <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/wps>.

#### b. Critères d'éligibilité portant sur les actions

Pour faire l'objet d'un financement au titre du FEAMPA, les actions de collecte, de gestion, d'utilisation et de traitement de données ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux doivent obligatoirement être inscrits dans le PTN en vigueur. Les dossiers de demande d'aide doivent couvrir la totalité de durée du PTN en vigueur. A titre exceptionnel, une demande annuelle pourra être déposée au titre de la seule année 2022, suivie d'une demande couvrant la période 2023-2024.

Pour la période 2022-2024, les actions éligibles sont décrites dans le PTN en vigueur approuvé par la Commission Européenne annexé à la décision d'exécution de la Commission du 28 janvier 2022.

Dans le cas où le PTN ne serait pas encore approuvé par la Commission, la DGAMPA fournira au service instructeur un document respectant le formalisme du PTN et décrivant les actions éligibles.

#### c. Nature des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont conformes au Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### **Précisions sur les types de dépenses spécifiques éligibles à l'OS 1.4 « Collecte, gestion, utilisation et traitement de données »**

#### **a) *Dépenses de navire-aéronefs scientifiques***

- i. Pour être éligibles à l'aide du FEAMPA, une campagne scientifique doit être inscrite dans le PTN en vigueur et sa durée précisée dans le PTN en vigueur;

ii. Seuls les frais d'exploitation des navires ou aéronefs pour la réalisation des campagnes éligibles sont admissibles.

1. Si le bénéficiaire est propriétaire du navire ou de l'aéronef : pour chaque campagne, le bénéficiaire doit justifier les dépenses calculées à un taux proportionnel à l'activité sur la base des frais d'exploitation des navires ou aéronefs incluant les postes suivants :

- frais d'arrêts techniques et d'entretien,
- frais de fonctionnement courant et électronique : ces frais regroupent les achats de fournitures et interventions techniques opérationnelles.
- frais de gestion opérationnelle : ces frais comprennent les dépenses de personnels à terre chargés de l'organisation et du contrôle des opérations à la mer et du maintien des navires en condition opérationnelle.

Ces coûts journaliers sont évalués sur la base de la comptabilité analytique /générale de la structure chargée de l'exploitation des navires. Ils sont certifiés par le bénéficiaire et sont accompagnés d'une note méthodologique détaillant la nature et la ventilation des frais d'exploitation par navires.

2. Si le bénéficiaire affrète le navire ou l'aéronef : les règles relatives à la sous-traitance s'appliquent pour la justification des dépenses.

#### ***b) Dépenses relatives à l'affrètement de navires de pêche professionnels***

Les dépenses directes liées à l'affrètement de navires de pêche professionnels sont éligibles selon un forfait justifié par le bénéficiaire. Seuls les frais d'exploitation des navires pour la réalisation des campagnes listées dans le plan de travail national en vigueur sont éligibles. La note de cadrage dédiée aux dépenses relatives à l'affrètement des navires de pêche professionnels précise notamment les modalités de mise en concurrence qui doivent être suivies par les bénéficiaires et les pièces justificatives à fournir.

#### ***c) Frais de mission dont soutien aux avis scientifiques***

Le taux forfaitaire applicable au frais de mission, ainsi que les dépenses éligibles sont détaillées dans la notice et rappelés en annexe. Le bureau de l'appui scientifique et des données transmet au service instructeur avant le 31 décembre de l'année précédant la mise en œuvre des actions, la liste et le type des réunions de l'année à venir qu'elle considère éligibles à l'aide financière du FEAMPA au titre de la collecte des données, sur la base des travaux prévisionnels des ORGP, des recommandations du CSTEP et de la Commission européenne. Des réunions peuvent être ajoutées en cours d'année sur proposition des partenaires.

Les billets d'avion entre la métropole et les RUP ou la Corse ou vers l'international sont éligibles pour les réunions et groupes de travail en lien avec les sujets suivants :

1. Coordination nationale et régionale de la collecte des données ;
2. Groupe de planification sur la collecte de données, y compris les campagnes scientifiques ;
3. Groupe de travail régional, international et européen relatif à l'évaluation de stocks et des secteurs économiques ;
4. Groupe méthodologique et atelier liés à la collecte des données portant sur les stratégies d'échantillonnage, l'élévation des données, la qualité des données, la calibration de méthodes.

La prise en charge des billets d'avion au titre de la participation des experts français aux réunions scientifiques est limitée à deux experts par groupe de travail, et peut être

étendue à trois experts si l'un d'eux assure la présidence ou la co-présidence du groupe. Les dépenses concernant les experts qui président un groupe de travail sont automatiquement éligibles et leur participation n'est pas décomptée de la limite du nombre de participations éligibles. Si plusieurs partenaires sont concernés par la même réunion d'experts, ils se coordonnent pour définir (1) quels experts participent à la réunion et (2) parmi ceux-là, lesquels sollicitent l'aide financière du FEAMPA, dans la limite de deux prises en charge par groupe de travail (trois si un des experts est président ou co-président du groupe).

#### **b) Achat d'équipements et de biens neufs et frais de sous-traitance**

Sont inéligibles les charges et les dépenses concernant les dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n°6811 du plan comptable général. De la même manière sont inéligibles les charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général.

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du plan de travail national en lien avec la collecte de données, la gestion, l'utilisation et le traitement des données. Les dépenses liées à l'achat de poisson afin de collecter des données biologiques sont éligibles, à condition de correspondre à des actions prévues dans le plan de travail national en vigueur. Les investissements spécifiques sont éligibles au coût réel au prorata de l'utilisation sur le projet par rapport à l'utilisation totale.

#### **c) Coûts indirects**

Les coûts indirects sont les coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être liés directement à une activité particulière de l'organisme qui supporte la dépense. Ces coûts peuvent comprendre les dépenses administratives pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision le montant attribuable à une activité particulière (dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, ...) Conformément au règlement portant dispositions communes, ces coûts indirects sont éligibles dans la limite de 15% des frais de personnel directs éligibles.

#### **e) Primes de mer**

Les primes de mer versées par les porteurs sont éligibles et le montant de la dépense éligible est calculé en appliquant un taux de 5% des dépenses de personnel, conformément à la note sur les options à coût simplifié.

#### **a) Frais de personnel directement liés à l'opération**

Les frais de personnel sont éligibles et calculés en fonction du barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire et une durée annuelle de travail de 1607h.

#### **e) TVA**

Conformément à l'article 64 du règlement 2021/1060, la TVA est éligible :

- pour les opérations dont le coût total est inférieur à 5 000 000EUR (TVA comprise)
- pour les opérations dont le coût total est d'au moins 5 000 000EUR (TVA comprise) lorsqu'il n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA

#### ***f) Participation financière à la collecte, gestion, utilisation et traitement de données mise en œuvre au niveau régional ou par un autre Etat membre***

Sont éligibles les dépenses liées :

- au partage des coûts de la collecte de données : ce partage des coûts doit faire l'objet d'une convention entre la DPMA et l'autorité compétente de l'État Membre auquel la France confie la responsabilité de la collecte de données. La liste des accords en cours est indiquée dans le PTN, et dans le plan de travail régional tel que décrit dans le règlement 2017/1004, s'il existe.
- au développement, au maintien et au fonctionnement des bases de données régionales telles que décrites dans le règlement 2017/1004.
- aux actions de coordination au sein des Groupes de Coordination Régionale (RCG). Ceci peut inclure par exemple la participation financière de la France au secrétariat des différents RCG.

Ces dépenses seront encadrées par des conventions dédiées signées par la DPMA et listées en table 1.3 du plan de travail national.

#### **Dépenses non éligibles**

Les dépenses liées à l'analyse et l'exploitation des données collectées ne sont pas éligibles, à moins que ces dernières ne soient nécessaires pour la réponse aux appels à données réglementaires.

### **4. Critères de sélection**

Les bénéficiaires et les actions éligibles sont décrits aux points 3.1 et 3.2 de ce document. Toute action éligible conduite par un bénéficiaire éligible peut bénéficier d'une aide du FEAMPA au titre de l'OS 1.4 « Collecte, gestion, utilisation et traitement de données ».

### **5. Modalités de financement**

#### **a. Modalités générales**

- **Dépenses d'investissement matériels et immatériels (y compris les prestations telles que les études, la communication, etc.)** : sur la base du réel
- **Frais de personnel** : coût unitaire (+ 5 % des dépenses de personnel si le bénéficiaire a recours aux primes de mer.)
- **Coûts indirects** : 15 % des frais de personnel
- **Frais de mission** : 4,9 % des frais de personnel / Frais réels pour les billets d'avion à destination ou en provenance des RUP et de l'international

#### **b. Intensité de l'aide publique**

Au titre de l'annexe III du règlement FEAMPA l'intensité d'aide publique est fixée :

- à 100% des dépenses totales éligibles décrites ci-dessus lorsque le bénéficiaire est un organisme public ;
- à 80% des dépenses totales éligibles décrites ci-dessus lorsque le bénéficiaire n'est pas un organisme public.

La notice précise les organismes considérés comme organisme de droit public.

#### **c. Taux de contribution du FEAMPA**

Le taux de contribution du FEAMPA est fixé à 70 % des dépenses publiques éligibles.

#### d. Principales contreparties publiques nationales

Les contreparties publiques nationales peuvent être supportées :

- Par le bénéficiaire pour les actions engagées pour la collecte des données et mises en œuvre par lui, s'il est un organisme public ;
- Par la DGAMPA, avec son accord explicite, pour les actions engagées pour la collecte des données et mises en œuvre par un bénéficiaire organisme public ;
- Par la DGAMPA, pour les actions engagées pour la collecte des données et mises en œuvre par un bénéficiaire qui n'est pas un organisme public.

## 6. Indicateurs

### Indicateur de résultat

Priorité	Objectif spécifique ou domaine de	Fonds	Catégorie de région	Priorité	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur Cible (2029)	Source des données [200]	Commentaires [200]
1	1.4	FEAMPA	N/A	IR 12	Efficacité du système pour la « collecte, gestion et utilisation des données »	Echelle : haute, moyenne, faible	moyenne	2021	élevée	Correspondant national al - CSTEP	Une valeur moyenne par an pour l'ensemble de la collecte de données réalisée dans le cadre du

## 7. Pilotage de l'objectif spécifique

### a. Responsable de mesure / responsable(s) de mesure associé(s)

Le responsable de mesure est le bureau de l'appui scientifique et des données.

### Gouvernance

La France désigne un **correspondant national** pour la DCF conformément au règlement (CE) n° 2017/1004. Cette fonction est assurée au sein du bureau de l'appui scientifique et des données de la DGAMPA.

Le correspondant national est le coordinateur national de la collecte des données. A ce titre, ses missions sont les suivantes :

- Assurer les échanges d'informations entre la Commission et les organismes partenaires ;
- Coordonner la collecte des données entre les organismes partenaires ;
- Informer les organismes partenaires des procédures européennes et nationales à suivre pour le dépôt, l'instruction et le paiement des dossiers de demande d'aide du FEAMPA.

Chaque partenaire désigne un **référént scientifique et un référént administratif** dans le dossier technique. Les missions des référents sont les suivantes :

- Assurer les échanges entre le correspondant national et le partenaire ;

- Rendre compte auprès du correspondant national du déroulement des opérations de collecte de données ;
- Transmettre les documents techniques et financiers dans les délais impartis ;
- Transmettre les informations nécessaires à la bonne réalisation du programme, aux différents services internes du partenaire, impliqués dans la collecte de données.

### **Etablissement d'un PTN de collecte de données pour la période 2022-2024**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 un nouveau PTN de collecte de données est mis en œuvre par un partenariat renouvelé et couvrira la période 2022-2024. La coordination, ainsi que l'établissement du partenariat et du PTN relèvent de la DGAMPA/Bureau de l'appui scientifique et des données. De la même façon, le PTN 2025-2027 couvrira la collecte de données à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Révision du PTN**

Chaque année, la France a la possibilité de réviser le PTN en cours de validité. Afin de répondre à l'évolution des obligations réglementaires, aux commentaires formulés par la Commission Européenne concernant le contenu du PTN ou sa mise en œuvre, ou sur proposition motivée des partenaires et/ou de la DGAMPA/Bureau de l'appui scientifique et des données, le PTN peut être révisé. Le correspondant national assure la coordination de la révision du PTN et transmet cette nouvelle proposition à la Commission européenne avant le 15 octobre de l'année précédant la mise en œuvre de la collecte des données. Ce nouveau PTN entre en vigueur par décision de la Commission européenne. Dans le cas où la modification du PTN implique une modification des dépenses prévisionnelles éligibles, **les partenaires peuvent soumettre une demande d'avenant financier à la convention attributive de l'aide**. Cette demande d'avenant doit être soumise avant le 31 décembre de l'année précédant la mise en œuvre du PTN révisé et prendre en compte les ajustements du PTN. La demande d'avenant est examinée et validée par le Comité de Sélection National. Cet examen précise la conformité de la demande d'avenant au PTN validé ou - dans le cas où le PTN révisé n'a pas été encore validé par la Commission - soumis à la Commission Européenne.

## **8. Service instructeur**

FranceAgriMer assure la fonction de service instructeur des opérations rattachées à l'OS 1.4 article 23 relatif à la collecte des données.

## **9. Fonctionnement de la mesure et dépôt des dossiers pluriannuels de demande d'aide**

Cette mesure fonctionne par appel à projets. Le calendrier et les modalités de dépôt seront précisées dans l'appel à projet. L'appel à projet précisera si le dossier de demande d'aide doit couvrir une ou plusieurs années de collecte.

La demande d'aide annuelle ou pluriannuelle contient :

- Un document technique qui décrit les actions prévues. La forme de ce document suit le plan du PTN correspondant à la période pour laquelle la demande d'aide est déposée ;
- Des documents financiers au format prévu par le formulaire de demande unique de subvention publique nationale et européen multi financeur
- L'ensemble des pièces justificatives précisées en annexe 1 du présent document.

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères d'éligibilité définis au point 3.

### **Demandes de paiement**

Le paiement de l'aide s'effectue annuellement. Les partenaires transmettent annuellement, à France AgriMer via le portail Synergie, dans les délais prévus par la convention attributive de l'aide, une demande de paiement relative à la collecte de données sur l'année n-1 qui contient :

- Une lettre précisant le montant total du remboursement demandé au titre de la collecte de données sur l'année n-1 et les coordonnées bancaires sur lequel le virement doit être effectué ;
- Les documents financiers présentant le calcul des dépenses réalisées au format prévu par le formulaire de demande de paiement spécifique à l'OS 1.4.
- l'ensemble des pièces justificatives précisées dans le tableau en annexe 2 du présent document.

Le bureau de l'appui scientifique et des données de la DPMA établit un certificat administratif attestant la bonne réalisation des actions menées par le bénéficiaire sur la base du bilan technique et financier transmis par chaque partenaire au plus tard le 30 avril (cf. ci-après) ainsi que des réponses aux appels à données réglementaires

### **Dates d'éligibilité des dépenses :**

Les dépenses éligibles sont celles relatives à des actions réalisées au titre de la collecte de l'année n-1 (soit du 1<sup>er</sup> janvier n-1 au 31 décembre n-1), la date limite d'acquittement des factures est fixée au 30 juin de l'année n.

### **Bilan technique annuel :**

Les partenaires présentent au correspondant national un bilan technique des actions réalisées au plus tard le 30 avril de l'année suivant la réalisation des actions. Ce rapport technique annuel, réalisé par l'ensemble des partenaires DCF (rapport annuel national DCF), présente les actions mises en œuvre dans le cadre du programme national de collecte de données. Le format de ce rapport, défini par la Commission européenne, sera mis à disposition des partenaires par le bureau de l'appui scientifique et des données.

## **10. Mesures corrélées**

La mesure OS 1.4 article 23 « Collecte de données » est corrélée aux mesures OS 1.1 article 14 « Partenariats scientifique-pêcheurs » et OS 4.1 article 32 « Connaissance du milieu marin ». Ces 3 mesures participent à l'acquisition de connaissances en lien avec les activités de pêche. Les lignes de partage sont les suivantes :

- La mesure OS 1.1 article 14 « Partenariats scientifique-pêcheurs » concerne l'acquisition de connaissances sur l'état de conservation des stocks halieutiques et le calcul d'indices d'abondance (volet 1) ou sur les activités de pêche telles que les captures, les rejets et l'effort (volet 2), qui ne sont pas collectées dans le PTN en application de la DCF. Cette mesure soutient des projets impliquant un partenariat entre scientifiques et pêcheurs. La mesure OS 1.1 article 14 « Partenariats scientifique-pêcheurs » peut financer des actions de communication en lien avec les réalisations de la collecte de données scientifiques financée par l'OS 1.1;

- La mesure OS 4.1 article 32 concerne la connaissance du milieu marin ou sur les interactions entre les activités de pêche et les espèces ou les habitats au sein des AMP,

en vu de la prise en compte des activités de pêche dans les plans de gestion de ces AMP (volet 2).

## ANNEXE 1 : Pièces justificatives à joindre à la demande d'aide

Catégories de dépenses	Pièces à fournir pour le dossier de demande d'aide
<p>Dépenses de navire-aéronefs scientifiques</p> <p>Dépenses d'affrètement de navires de pêche professionnels</p>	<p><u>Si le bénéficiaire est propriétaire du navire ou de l'aéronef</u>: Pour chaque campagne, barème des dépenses de navires ou d'aéronefs scientifiques, certifié par le bénéficiaire, accompagné d'une note méthodologique détaillant la nature et la ventilation des frais d'exploitation par navire</p> <p><u>Si le bénéficiaire affrète le navire ou l'aéronef</u>: La présentation des dépenses prévisionnelles d'affrètement des navires de pêche professionnelle ou de navires et aéronefs scientifiques est ventilée par zone géographique. Le demandeur doit fournir les documents permettant de vérifier le respect des principes de bonne gestion financière, de transparence et de non discrimination – voir notice dédiée.</p>
<p><i>Primes de mer</i></p>	<p>Si le bénéficiaire dispose d'une convention collective prévoyant le recours aux primes de mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'extrait de la convention collective</li> <li>- le barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire et une durée annuelle de travail de 1607h, certifié par le bénéficiaire. Ce barème distingue pour chaque catégorie de personnel le coût associé à un travail à terre et en mer.</li> </ul> <p>Le forfait de 5% s'applique aux frais de personnel, après déduction du montant des primes de mer.</p>
<p><i>Achat de matériel biologique à des fins d'analyse (dont notamment achat de poissons, coquillages pour la détermination de paramètres biologiques)</i></p>	<p>La présentation des dépenses prévisionnelles d'investissements et de prestations est ventilée par zone géographique (i.e. pour chaque formulaire « annexe 1 »)</p> <p>Le demandeur doit fournir les documents permettant de vérifier le respect des principes de bonne gestion financière, de transparence et de non discrimination – voir notice sur les achats de matériel.</p>
<p><i>Participation financière à la collecte, gestion, utilisation et traitement de données mise en œuvre au niveau régional ou par un autre Etat membre</i></p>	<p>- conventions bilatérales ou multi-latérales précisant le montant de la participation française</p>

## Annexe 2 : Pièces justificatives à joindre à la demande de paiement

Catégories de dépenses	Pièces à fournir dans le dossier de demande de paiement
<p>Dépenses de navire-aéronefs scientifiques</p> <p>Dépenses d'affrètement de navires de pêche professionnels</p>	<p><u>Si le bénéficiaire est propriétaire du navire ou de l'aéronef:</u></p> <p>→ Coût analytique journalier de chaque campagne, certifié par le bénéficiaire, accompagné d'une note méthodologique détaillant la nature et la ventilation des frais d'exploitation par navire.</p> <p>→ Extrait du rapport de mission justifiant la durée de chaque campagne scientifique.</p> <p><u>Si le bénéficiaire affrète le navire ou l'aéronef:</u></p> <p>→ factures acquittées</p> <p>→ contrats de sous-traitance</p> <p>→ justification du respect des principes de bonne gestion financière, de transparence et de non discrimination pour les cas où celle-ci n'a pas pu être apportée dans le dossier de demande d'aide.</p>
<p><i>Achat de matériel biologique à des fins d'analyse (dont notamment achat de poissons, coquillages à des professionnels pour la détermination de paramètres biologiques)</i></p>	<p>→ factures acquittées</p> <p>→ contrats de sous-traitance</p> <p>→ justification du respect des principes de bonne gestion financière, de transparence et de non discrimination pour les cas où celle-ci n'a pas pu être apportée dans le dossier de demande d'aide.</p>
<p><i>Participation financière à la collecte, gestion, utilisation et traitement de données mise en œuvre au niveau régional ou par un autre Etat membre</i></p>	<p>→ factures acquittées</p>